



ARRETE PREFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CREATION D'UNE RETENUE COLLINAIRE
EARL de Launay Quélo représenté par Monsieur Dominique MOREUL

COMMUNE DE MÉNÉAC

Dossier n° 56-2017-00242

le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement notamment les articles L.214-1 à L.214-6 qui régissent les procédures « loi sur l'eau » et en particulier l'article R.214-1 relatif à la nomenclature ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue complète le 24 juillet 2017, présentée par l'EARL de Launay Quélo – Launay Quélo – 56490 Ménéac, enregistrée sous le n° 56-2017-00242 et relative à la création d'une retenue collinaire sur les parcelles cadastrées WC n°45p et WE n°35p, au lieu dit « Launay Quélo » sur la commune de Ménéac ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- documents d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques ;

VU le récépissé de déclaration de dossier complet délivré le 2 août 2017 ;

VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) en date du 21 août 2017 ;

VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté pour observations dans un délai maximum de 15 jours et l'accord sur les observations faites intervenu le 2 octobre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 8 mars 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM ;

CONSIDERANT que ce projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE :

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à l'EARL de LAUNAY QUELO, représentée par Monsieur Dominique MOREUL, lieu-dit Launay Quélo – 56490 Ménéac de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

La retenue à créer sera d'une surface en eau de 8 900 m² pour une capacité de 17 300 m³.

Elle est implantée sur les parcelles cadastrées WC 45 et WE 35 pour parties.

Elle viendra en complément d'une retenue existante de 7 000 m² pour 18 300 m³ autorisée, propriété de l'EARL.

Le total de superficie en eau des 2 retenues étant de 1 ha 59 est inférieur à 3 ha (seuil du régime de l'autorisation).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 et du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié

L'ouvrage n'est pas soumis à la rubrique 3.2.5.0 relative aux digues et barrages.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions spécifiques

- La digue en U constituée aura une hauteur maximale de 3m90, la crête sera d'une largeur de 4 ml avec une revanche de 0m50 par rapport à la cote du trop plein.
- La retenue sera équipée d'une vidange de 125 cm et d'un trop plein de 300. La vidange sera équipée d'une vanne opercule en fonte placée à l'aval de la digue dans un regard de 1 000.
- Les travaux seront réalisés avant le 30 novembre et reprendront après le 1^{er} avril de l'année suivante ;
- L'alimentation de la retenue se fera uniquement par des eaux issues du ruissellement (fossé de la route

et bassin tampon existant en aval). Le remplissage de la retenue se fera du 1er novembre au 31 mars et ne se fera donc pas en période d'étiage durant laquelle la pompe de relevage sera désactivée.

- Le pompage dans les eaux souterraines est interdit, y compris en période de forte sécheresse.
- La station de pompage d'irrigation sera équipée d'un compteur volumétrique sans possibilité de remise à zéro. Un livre de comptage sera tenu par l'exploitant avec un relevé hebdomadaire des quantités d'eau utilisées. Un relevé annuel sera transmis à l'agence de l'eau Loire-Bretagne.
- Lors des travaux et postérieurement, toutes les précautions seront prises afin d'éviter une pollution par mise en suspension de fines ou par tout autre produit susceptible d'atteindre le cours d'eau en aval.

Article 3 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut **rejet**.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doivent être portées, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations et notamment celle de l'urbanisme.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Ménéac pour affichage, pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE VILAINE pour information.

Ces informations seront tenues à la disposition du public sur le site internet des services de l'État du Morbihan pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours administratif**.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 9 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, Monsieur le maire de Ménéac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

05 OCT 2017

Vannes, le

**Pour le Chef du Service Eau, Nature
et Biodiversité,**

L'Adjointe au Chef de Service

Pour le préfet et par délégation,

P/Le directeur départemental.

Frédérique ROGER-BUYS